

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)
5 — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1
9 Mercredi 23 mars 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:31:49] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:19] Est-ce qu’on
15 pourrait appeler l’affaire, s’il vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:26] Bonjour, Madame le Président,
17 Mesdames les juges.
18 Situation au Darfour, Soudan, en l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd Al*
19 *Rahman* ; référence de l’affaire : ICC 02/05 01/20.
20 Pour le compte rendu, nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:47] Est-ce que
22 l’Accusation peut présenter son équipe, s’il vous plaît ?
23 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:32:53] Julian Nicholls, Claire Sabatini, Hesham
24 Mourad, Hai Do Duc et Edward Jeremy.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:02] La Défense.
26 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:33:07] Bonjour, Madame la Présidente.
27 Du côté de la Défense, nous avons Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui est
28 présent dans la salle d’audience, ma collègue... mon collègue — pardon — Iain

1 Edwards, M^{me} Vanessa *Grée, Ahmad Issa, gestionnaire de dossiers, et moi-même,
2 Cyril Laucci, conseil principal. Je suis également accompagné de Vanessa Grée.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [09:33:37] (*Intervention non interprétée*)
4 M^e VON WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:33:55] Bonjour, Madame la
5 Présidente. Bonjour à tous dans la salle d'audience et au loin.
6 Je suis ici avec mon collègue Nasser Mohamed Amin Abdalla, qui participe à
7 distance, comme vous le voyez, et puis avec Anand Shah et mon gestionnaire de
8 dossiers, Idriss Anbari ; moi-même, Nathalie *von Wistinghausen. Je représente les
9 victimes.
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:16] Merci.
11 Le Greffier... Le Greffe — pardon.
12 M. MAHR (interprétation) : [09:34:24] Bonjour, Madame le Président.
13 J'ai un certain nombre de collègues ici présents : Olivier Randon, qui est conseiller
14 juridique associé auprès de VPRS, la Section de participation et de réparations...
15 participation des victimes et de réparations ; Asmaa Yacoubi, qui est chef de la
16 traduction française à l'unité... à la Section linguistique, LSS ; et puis, derrière moi,
17 Thomas Henquet, qui est chef du bureau juridique du Greffe ; et Bogdan Alexe,
18 coordinateur pour la sécurité sur le terrain ; et Vera Wang pour les relations
19 extérieures, coordinateur au sein de mon bureau.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:10] Merci.
21 Nous sommes ici à la dernière conférence de mise en état avant que le procès ne
22 commence, le 5 avril. Nous espérons que toutes les parties ont bien reçu l'ordre du
23 jour révisé, qui a été envoyé hier soir. Oui ?
24 Eh bien, merci beaucoup.
25 Nous allons commencer, d'abord, par une mise à jour des... du recueil des demandes
26 de participation des victimes et de la transmission de ces demandes de réparations à
27 la Défense.
28 Qui est-ce qui va s'occuper de cela, du côté du Greffe ?

1 M. MAHR (interprétation) : [09:35:51] Eh bien, je demanderais à Olivier Randon de
2 VPRS.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:53] Très bien.

4 M. RANDON (interprétation) : [09:35:55] Merci, Madame la Présidente, de me
5 donner la parole. Je serai bref.

6 Au cours de la deuxième conférence de mise en état, le 12 novembre 2021, le Greffe a
7 estimé qu'il serait en mesure de recueillir et de recevoir entre 600 et 800 demandes
8 de participation au cours du premier semestre de 2022. Le Greffe souhaite préciser
9 ici à la Défense que, au cours de la conférence de mise en état du 12 décembre, il n'a
10 pas été fait mention du premier trimestre 2020, mais du premier semestre... 2022,
11 mais du premier semestre 2022.

12 Le Greffe, donc, a envoyé toutes ces demandes de victimes le 6 décembre 2021 et a
13 reçu 29... depuis lors, 29 demandes supplémentaires.

14 Sur toutes ces demandes... Toutes ces demandes sont, actuellement, en cours de
15 traduction de l'arabe vers l'anglais, et elles vont faire l'objet d'une évaluation par le
16 Greffe pour être transmises à la Chambre.

17 Nous pensons recevoir 11 demandes dans les jours à venir et 40 à 50 demandes
18 supplémentaires d'ici la fin avril.

19 Comme je l'ai expliqué lors de la dernière conférence, le Greffe fait des progrès, petit
20 à petit, sur le terrain, en particulier en ce qui concerne la situation en matière de
21 sécurité.

22 Progressivement, nous développons notre... notre capacité — pardon — à
23 développer des activités sur le terrain, y compris la préparation de missions dans
24 différents endroits. Tout ça dépend de l'environnement et du fait que l'on puisse
25 recruter des capacités de soutien spécifique appropriées pour renforcer nos
26 opérations sur le terrain.

27 En conclusion, le Greffe n'a pas été en mesure, pour le moment, de procéder au
28 recueil des demandes de victimes aussi rapidement que nous l'espérions.

1 Cependant, nous avons de... des nouvelles interactions, des nouveaux contacts sur le
2 terrain qui ont confirmé les hypothèses du Greffe en ce qui concerne le nombre de
3 demandes futures de victimes, comme nous l'avions indiqué précédemment. Nous
4 essayons de contrer les retards en augmentant notre engagement sur le terrain
5 lorsque cela est possible.

6 Pour ce qui est du deuxième point, la transmission des demandes de réparations aux
7 parties, le Greffe note que les... note les écritures déposées par la Défense lors de la
8 dernière conférence. Je voudrais préciser, dès le départ, que les demandes, les
9 formulaires de demande que nous utilisons ont une composante « participation et
10 réparations ». En l'occurrence, toutes les demandes de participation acceptées au
11 niveau de... préliminaire contiennent des requêtes de réparations, et au stade de... de
12 première instance également. La VPRS s'attend à ce que la grande majorité des
13 victimes demanderont effectivement des réparations.

14 Plus spécifiquement, pour ce qui est de la règle 4-2 du Règlement de procédure et de
15 preuve, eh bien, la VPRS estime que la... le libellé de la « notification » de réception
16 des demandes pertinentes n'a... n'est pas équivalente au... à la... à la « transmission »,
17 effectivement, de ces formulaires. L'approche ABC, que l'on utilise avec la
18 composante « participation et réparations », s'appuie justement sur cette approche.
19 Le système d'admission appliqué dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* suit une logique
20 similaire.

21 Si la Chambre l'estimait nécessaire, le Greffe est prêt à transmettre davantage
22 d'observations par écrit en... sur cette question.

23 Merci, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:26] D'abord, en ce qui
25 concerne les chiffres, est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous vous
26 attendiez à ce que vous ayez des nombres bien plus élevés, au cours de la... au cours
27 du procès ?

28 M. RANDON (interprétation) : [09:40:39] Oui, effectivement. Exactement.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:43] Bon, qu'est-ce qui
2 vous conduit à penser cela ? Je veux dire, 29, pour le moment, 11 en suspens,
3 éventuellement 40 à 50 d'ici la fin avril.

4 M. RANDON (interprétation) : [09:40:57] Sur la base de nos... de notre expérience,
5 elle... la mise en œuvre d'un système de... de demande de participation demande du
6 temps et prend de l'ampleur progressivement. Les premiers mois, nous avons été
7 impactés par les contraintes opérationnelles que nous subissions, mais nous avons
8 pu mettre un système en place. Nous dépendons toujours de ce qui se passe au
9 Soudan et de l'environnement dans lequel nous devons travailler, mais nous
10 pensons que nous avons désormais jeté des bases suffisantes pour nous permettre
11 d'augmenter le nombre de demandes dans les mois à venir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:50] Très bien.

13 Est-ce que les parties ont des questions à poser à ce sujet ?

14 Maître von Wistinghausen, tout d'abord.

15 M^e VON WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:42:02] Oui, merci, Madame le
16 Président.

17 Jusqu'à maintenant, je dirais ce qui suit. Je ne sais pas si vous vous souvenez de
18 votre décision, écriture 556, du 14 janvier 2022. Au paragraphe 6, vous déclarez
19 que 21 demandes de victimes doivent être réévaluées, ce qui est en cours au moment
20 où nous parlons. Nous sommes en contact avec nos clients et avec VPRS à ce sujet,
21 mais c'est un processus en cours. Nous sommes en... en... en pourparlers au sujet de
22 21 demandes de victimes.

23 En ce qui concerne les demandes incomplètes, que nous n'avons pas encore
24 « transmis » au VPRS, nous parlons de 28 demandes. 17 ont été considérées comme
25 incomplètes par VPRS, et nous... nous avons besoin de... de renseignements
26 supplémentaires. 11 demandes tombent en dehors du mandat, et... mais... mais des
27 informations supplémentaires pourraient modifier l'évaluation de ces demandes.

28 Donc, pour le moment, nous avançons lentement à cause des problèmes de

1 communication. Je ne dis pas que nous n'avancions pas, nous faisons des progrès
2 jour après jour, mais lentement.

3 Au total, 49 demandes qui pourraient éventuellement être admises par la Chambre
4 de première instance. Nous ne savons pas encore si nous allons les transmettre.
5 Nous parlons de 49 demandes, de notre côté.

6 En ce qui concerne la transmission des demandes de réparations à la Défense, eh
7 bien, je suis d'accord avec ce que M. Randon vient de dire. Finalement, c'est une
8 question d'interprétation de la règle 94-2.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:16] 94-2, c'est ça ?

10 M^e VON WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:44:22] Oui, effectivement. Il s'agit
11 d'une règle au sujet de la transmission au moment du procès... transmission des
12 demandes au moment du procès. Donc, la règle 94-2 est... est également dans le
13 droit-fil des obligations de la Cour visées à l'article 61-3 du Statut, donc sont limités
14 à informer l'accusé au début du procès qu'il existe des demandes de réparations
15 associées aux charges confirmées contre lui, par opposition à... au fait de le notifier
16 des détails des demandes de réparations visées à la règle 94-1.

17 Donc, cela suggère qu'il y a une notification de l'existence d'une demande, par
18 opposition à la... au contenu de cette demande ou de ces demandes. Je pense que
19 cela tient debout, dans le contexte de l'approche ABC que la Chambre de première
20 instance et d'autres chambres ont adoptée, parce que, sinon, l'approche ABC
21 pourrait être remise en cause.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:48] Merci.

23 Maître Lauccu... Laucci — pardon —, est-ce que vous avez des questions ? Est-ce que
24 vous avez des questions à poser avant de développer des arguments ?

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:45:59] Oui, j'ai une question à l'adresse de
26 M. Randon.

27 La question est la suivante : est-ce que vous pourriez identifier les facteurs qui
28 n'étaient pas prévisibles en novembre, donc le 12 novembre 21... 2021, qui ont

1 empêché jusqu'à maintenant... — et j'ai entendu ce que vous disiez à cet égard —
2 qui ont empêché le Greffe de recueillir un certain nombre de demandes au niveau de
3 ce qui avait été annoncé ce jour-là ? Qu'est-ce qui n'était pas prévisible, attendu ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:52] Monsieur Randon.

5 M^e RANDON (interprétation) : [09:46:57] Merci, Madame la Présidente.

6 Si je me souviens bien, un élément qui a été fourni par VPRS, lors de la dernière
7 conférence de mise en état, c'était un document sur l'impact sur ses propres
8 ressources internes, en ce qui concerne les capacités en matière de langue. C'était un
9 des éléments importants. Et là encore, le Greffe, je pense, a indiqué les problèmes de
10 sécurité, ce qui... au Darfour, donc, ce qui nous a empêchés d'avancer aussi vite que
11 nous le souhaitions.

12 Ceci dit, nous nous attendions au fait que cela pourrait avoir lieu...

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:07] Apparemment, il n'y a pas d'interprétation
14 vers l'arabe.

15 *(Résolution du problème technique)*

16 Merci. Et toutes mes excuses.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:03] Oui, vous disiez,
18 Monsieur Randon ?

19 M. RANDON (interprétation) : [09:49:08] Je disais que nous nous attendions à ce
20 qu'il faille six mois, environ, pour voir les résultats des processus que nous avons
21 mis en place. Nous avons prévu également que cela prendrait du temps de mettre...
22 ou davantage de temps de mettre le système en place ; depuis février... nous avons,
23 depuis février, reçu de plus en plus de demandes.

24 J'espère que cela répond à vos questions.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:37] Et pour ce qui est
26 des langues, vous dites que vous n'aviez pas d'interprète en four ?

27 M. RANDON (interprétation) : [09:49:48] Four... Les langues four, avec l'arabe en
28 plus.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:52] Oui, l'arabe.
- 2 M. RANDON (interprétation) : [09:49:52] Oui, effectivement.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:53] L'arabe soudanais.
- 4 M. RANDON (interprétation) : [09:49:53] Oui.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:54] C'est ce que nous
- 6 disons.
- 7 M. RANDON (interprétation) : [09:50:01] Pour le moment, il y a ces problèmes de
- 8 langue spécifique. Nous sommes en train de recruter quelqu'un. Nous n'avions
- 9 qu'une seule personne qui n'avait pas ces capacités linguistiques précises. Nous
- 10 allons recruter quelqu'un pour combler cette lacune.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:22] Donc, vous disiez
- 12 que vous aviez simplement un interprète, et que cette... cet interprète s'est... s'est
- 13 avéré non approprié ?
- 14 M. RANDON (interprétation) : [09:50:32] Non, c'était pas un interprète, c'était
- 15 quelqu'un qui avait les mêmes compétences linguistiques et le même profil que les
- 16 victimes et qui pouvait nous accompagner pour les activités sur le terrain.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:48] Merci. Monsieur
- 18 Randon, merci.
- 19 Maître Laucci.
- 20 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:50:54] Des questions, bien entendu. Je passerai
- 21 ensuite à mes... à mes arguments.
- 22 Mais, enfin, je suis un petit peu surpris, je voudrais le dire, de ce problème de langue
- 23 tel qu'il est décrit par notre collègue, et qui nous dit que c'était un problème qui était
- 24 imprévisible. Je pense que c'est quelque chose qu'on aurait pu prévoir.
- 25 Ensuite, pour ce qui est de mes arguments, deux éléments. Le premier, c'est la
- 26 prédiction en ce qui concerne le premier semestre 2022. Ce que nous avons
- 27 aujourd'hui, finalement, c'est... c'est une nouvelle prévision, une nouvelle
- 28 anticipation. Oui, ces demandes vont arriver, parce que la situation va évoluer, et on

1 va pouvoir être à plein régime.

2 Je voudrais être clair. Je ne critique pas le Greffe pour la façon extrêmement
3 prudente dont le Greffe gère les victimes, pas du tout, pas du tout. Je trouve que
4 c'est une chose très positive. Et je suis heureux d'entendre que la situation en matière
5 de sécurité des victimes est prise au sérieux à cet égard. Ça n'est pas du tout cela que
6 je critique.

7 Ce que je veux dire, c'est que, étant donné la situation en matière de sécurité qui doit
8 être prise en compte, nous continuons à entendre que des victimes se présenteront
9 un jour, ce qui est de la spéculation, alors que la non-transmission des demandes des
10 victimes à la Défense, à la Cour, en fait, c'est une réalité, ce n'est pas de la
11 spéculation. C'est la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui. Et cette non-
12 transmission sur la base du... de l'arrêt de la Chambre d'appel, en l'espèce, s'appuie
13 essentiellement sur le nombre de victimes.

14 Donc, nous avons un nombre de victimes qui relève de la spéculation et qui est
15 utilisé comme justification pour une violation continue d'un droit que nous avons au
16 titre de la règle 89. Et... Et maintenant, on souhaite, apparemment, vouloir étendre
17 les exceptions à la règle 94-2.

18 Donc, à mon avis, une... la spéculation ne saurait justifier une limitation effective du
19 droit que nous avons au titre du Règlement de procédure et de preuve.

20 S'agissant de l'aspect réparations, règle 94-2, toujours la même remarque : nous nous
21 fondons sur la spéculation. Et cette approche ABC est spécifique au processus de
22 participation.

23 Je n'ai jamais entendu que l'approche A-B-C puisse être transposable et applicable à
24 la règle 94-2. La règle 94-2 a un but très spécifique, c'est-à-dire... c'est-à-dire de
25 mettre en mesure le... la partie — et, en l'occurrence, ce n'est pas l'Accusation ; c'est
26 la Défense — en mesure de savoir quelle est la situation et de se préparer pour
27 éventuellement déposer des arguments, article 85-3. Et comment est-ce que nous ne
28 pouvons pas faire... comment est-ce que nous pouvons faire cela si nous n'avons

1 même pas... si nous n'avons, plutôt, qu'une notification ? Ça n'est pas sérieux. Ça va
2 bien au-delà de... du... de la portée spécifique de l'arrêt.

3 La Chambre d'appel a déclaré que, dans l'affaire *Said*, l'approche A-B-C pouvait être
4 une exception justifiée au principe de la règle 89. Bon, très bien, l'exception se base
5 sur des... des préoccupations en matière de sécurité ; je l'accepte pleinement. Mais
6 cette... cette exception doit... doit demeurer une exception. Si cela est limité à la
7 participation, très bien, eh bien, ça n'applique... ce... cela ne s'applique pas aux
8 réparations et personne n'est responsable si le Greffe utilise le même formulaire
9 pour la participation et les... et les réparations. C'est peut-être là la source du
10 problème.

11 Enfin, nous avons droit à recevoir notification de ces demandes en réparations, et il
12 n'y a pas de justification juridique, il n'y a aucune référence qui nous permettrait de
13 nous écarter, à cet égard, de... de ce droit.

14 Madame la Présidente, Mesdames les juges, la Défense insistera sur le fait que la
15 règle 94-2 soit pleinement respectée. Je suis tout à fait conscient du fait qu'il y a le
16 problème des mesures positives et qu'il faut prendre... et... et que cela est facile à
17 prendre en considération. Nous parlons du faible nombre de demandes et le Greffe,
18 avec les représentants légaux, a toute capacité pour procéder aux expurgations
19 nécessaires : le nom, l'identité des victimes, qui sont... qui doivent demeurer
20 protégés. Ceci est tout à fait légitime, tout à fait raisonnable, c'est une demande
21 raisonnable. Je ne vois pas de raison de refuser cette demande qui est limitée,
22 simplement, à la protection des victimes.

23 Donc, je... j'en suis désolé, mais je ne peux accepter ce que le Greffe propose de faire,
24 c'est-à-dire d'étendre l'approche A-B-C à la règle 94-2.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:15] Merci.

26 Maître Laucci, est-ce que vous nous demandez de prononcer une décision à cet
27 égard ?

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:57:23] Non, pas à ce stade.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:26] Très bien. Très bien,
2 merci.

3 Monsieur Nicholls, vous voulez dire quelque chose ?

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:57:35] Non.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:37] Maître Laucci, vous
6 avez clairement indiqué quelle était votre position — je veux dire, les réparations ne
7 viennent pas immédiatement jusqu'à ce que... il faut attendre que votre client soit
8 inculpé.

9 Donc, pour ce qui est de la règle 89, vous avez le droit de... d'être informé et vous
10 pouvez ensuite soulever des questions, si vous en avez. Enfin, je... la Chambre de
11 première instance insistera auprès du Greffe et des représentants des victimes pour
12 que vous ayez les informations auxquelles vous avez droit dès que possible.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:58:20] Merci, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:23] Très bien.

15 Alors, le point n° 1 — le point n° 1.

16 La Greffe... Le Greffe — pardon — a présenté un rapport mis à jour hier ou... non, le
17 21 mars, c'est-à-dire avant-hier, avec les observations en ce qui concerne la demande
18 de la Défense de reconsidération.

19 Au paragraphe 21, vous indiquez que des informations supplémentaires seraient
20 fournies aujourd'hui. Est-ce que vous pourriez fournir ces informations ?

21 M. MAHR (interprétation) : [09:59:05] Merci, Madame la Présidente.

22 J'ai eu la possibilité de me rendre en mission à Khartoum il y a deux semaines, du 6 au
23 10 mars. Nous avons eu la possibilité d'avoir des contacts étroits avec le... le point
24 focal principal, le ministre de la Justice, ainsi que le sous-secrétaire d'État aux... aux
25 Affaires étrangères. Le point focal et le représentant du ministère des Affaires
26 étrangères ont confirmé leur coopération avec la CPI et indiqué qu'ils fourniraient le
27 soutien nécessaire pour faciliter le procès.

28 J'ai également eu la possibilité de parler avec des représentants à haut niveau des

1 Nations Unies ainsi qu'avec des membres de la communauté diplomatique présents
2 ici.

3 J'ai été en contact, en plus, avec des personnes en ce qui concerne la situation en
4 matière de sécurité sur le terrain lorsque nous étions là.

5 Premièrement, en ce qui concerne la situation de sécurité, d'une manière générale, à
6 Khartoum, eh bien, il y a eu des... des manifestations pendant deux ou trois jours.

7 Au moment où nous allions à ces réunions dans la ville, à chaque fois, on nous a
8 donné les mises à jour nécessaires, la... la famille des Nations Unies l'a fait, tout
9 l'appareil de sécurité des Nations Unies sur le terrain était présente lorsque les
10 manifestations avaient lieu, et nous avions un chauffeur des Nations Unies qui
11 connaissait bien ce qui se passait et qui a pu éviter ces manifestations et ça a été le
12 premier impact, si vous voulez. Le premier impact de ces manifestations, ça a été de
13 grands problèmes de circulation au moment où nous nous trouvions là.

14 Donc, c'est... nous avons aussi eu confirmation que les Nations Unies continuaient à
15 considérer Khartoum comme étant une station où les familles peuvent résider, ce qui
16 fait que les... les Nations Unies considèrent que le niveau de sécurité est suffisant
17 pour les familles, mais l'essentiel de nos stations, de la CPI, de toute façon, ne sont
18 pas des stations familiales. Donc, d'après nos critères, donc, Khartoum serait l'une
19 de ces stations où les familles sont plus ou moins en sécurité.

20 Maintenant, étant... étant donné que les messages principaux que nous avons eus
21 avec le gouvernement soudanais ont été assez sensibles, nous préférierions que tout
22 ceci se fasse à huis clos partiel.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:45] Très bien.

24 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:02] Nous sommes à huis clos partiel,

27 Madame le Président.

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 24*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:24:53] Nous sommes en audience publique,

28 Madame le Président.... Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:58] Bien. Bien, bien,
2 bien.

3 Monsieur Laucci, voulez-vous ajouter quoi que ce soit en ce qui concerne ce sujet
4 dont on parlait, c'est-à-dire les réalisations ou les non-réalisations du Greffe au
5 Soudan ?

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:25:19] Oui, oui.

7 Je fais toujours référence à cette écriture du 21 mars, et j'ai encore quelques points
8 qui demandent éclaircissement, d'après moi.

9 Premièrement... Non, celui-ci ne peut pas se faire en audience publique. Et après, on
10 repassera à huis clos partiel pour celui-ci.

11 Donc, au paragraphe 23, vous dites — et vous l'avez répété, d'ailleurs — que
12 Khartoum est une station où les familles peuvent résider pour les Nations Unies. Et
13 ça, ça vient à la partie B parlant sur la situation de sécurité au Soudan tel
14 qu'observée par différentes missions d'observation à Khartoum.

15 Alors, soyons clairs, ce paragraphe porte sur le Soudan. La station où les familles
16 peuvent résider, c'est Khartoum. Khartoum, c'est pas le Soudan, quand même, c'est
17 pas la totalité du Soudan.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:34] Oui, on a bien
19 compris. Je crois qu'ils veulent bien... ils nous expliquent bien que le seul endroit où
20 on est à peu près en sécurité au Soudan, c'est Khartoum.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:26:41] Alors, qu'en est-il des autres *locations*, les
22 autres emplacements au Soudan, les autres villes ? Celui du Darfour, par exemple,
23 Nyala, Garsila, Al Fashir ? Qu'en est-il de tout cela ? .

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:58] Oui ? Monsieur
25 Mahr.

26 M. MAHR (interprétation) : [10:27:01] Khartoum est, en effet, une station où les
27 familles peuvent résider. Toutes les autres stations dont a parlé Monsieur...

28 M^e Laucci ont leur propre classification dans le système des Nations Unies.

1 Khartoum, on en est sûr, les familles peuvent être y résider, d'après les Nations
2 Unies.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:22] Et vous connaissez
4 la... le classement pour les autres ?

5 Bon, j'imagine que cela n'implique pas les ambassades, mais les agences des Nations
6 Unies, vous savez quel est leur classement en matière de sécurité ?

7 M. MAHR (interprétation) : [10:27:37] Oui, les autres stations, en dehors de
8 Khartoum, au Soudan et surtout au Darfour, sont considérées comme des... des
9 stations où les familles ne doivent pas résider.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:46] Merci, très bien.

11 Monsieur Laucci, autre chose encore ?

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:27:53] Mais, malheureusement, Madame la
13 Présidente, l'autre point que j'aimerais soulever doit se faire à... porte sur le
14 paragraphe 76 des écritures. Et je crois que cela ne peut être abordé qu'à huis clos
15 partiel. En tout cas, il me semble que c'est ce qu'a demandé le Greffe. Je parle sous
16 leur contrôle. Les quatre lettres, je parle des quatre lettres et de ce paragraphe 16 de
17 leur écriture.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:32] Oui, je sais très bien
19 à quoi vous faites allusion, mais qu'est-ce que ça a à voir avec le... le Greffe ?

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:28:45] J'ai des questions à poser, mais je peux pas
21 l'expliquer en audience publique, hein.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:53] Bon, mais très
23 brièvement.

24 Désolée, nous repassons donc à huis clos partiel.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:28:59] Et toutes mes excuses pour cela.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:29:07] Nous sommes à huis clos partiel.

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:41:04] Nous sommes en audience publique.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:06] Maître Laucci, est-ce qu'on peut en terminer avec cette partie de l'ordre du jour ?

9 Vous avez entendu le Greffe à ce sujet à huis clos partiel et en audience publique.

10 Est-ce qu'il y a une question sur laquelle vous souhaiteriez que la Chambre prenne une décision, statue ? Parce que c'est pour cela que nous sommes ici aujourd'hui.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:41:33] J'annonçais cela à huis clos partiel, je voulais vous raconter une petite histoire, une petite histoire qui va être racontée en public.

14 Donc, cette histoire commence en février 2012, 12 ans... il y a... il y a 10 ans — pardon — 10 ans exactement, en ce qui concerne la situation en Libye.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:58] Non, Maître Laucci. Nous savons très bien ce qui s'est passé en 2012 en Libye, l'arrestation d'un membre de la Défense... d'un... d'un conseil de la Défense et d'un... et d'un fonctionnaire de la CPI. La plupart d'entre nous sont au cours de ce qui s'est passé, mais ça n'a rien à voir avec la situation présente. Nous... Vous n'avez... Vous n'avez pas encore été là-bas, vous n'avez jamais été là-bas. La situation au Soudan ou en Libye sont peut-être des situations similaires ou, au contraire, des situations totalement différentes.

23 Les... Les circonstances de l'arrestation du fonctionnaire en Libye, à ce moment-là, ce sont des circonstances beaucoup plus compliquées que ce qu'on pourrait dire en deux minutes.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:42:56] Alors, je... j'en arrive directement à ma conclusion.

28 La conclusion, c'est que la décision qui porte le numéro ICC-01/11-01/11-129 en date

1 du 27 avril 2012, qui est une décision publique, la Chambre préliminaire ordonne,
2 malgré tous les feux rouges, les signaux de danger, ordonne au Greffe de faciliter
3 une deuxième mission en Libye pour rendre visite à M. Sael al-Islam. Donc, c'est
4 arrivé immédiatement après une écriture qui porte la référence 11/01-128, qui est une
5 écriture du gouvernement de Libye déclarant qu'elle... il faciliterait l'accès de
6 M. Qadhafi à son conseil de la Défense — « le conseil de la Défense », c'est un mot
7 important.

8 Sur la base de cette écriture et des feux rouges qui clignotaient partout, tout... tout
9 aurait dû être... tout avait été reporté en ce qui concerne cette première mission en
10 Libye. La Chambre préliminaire, il y a 10 ans — c'est presque l'anniversaire
11 aujourd'hui —, a ordonné, malgré tout cela, que la mission ait bien lieu.

12 Ma conclusion, Madame la Présidente, est que si vous avez des enquêteurs... des
13 notes d'enquêteurs du Bureau du Procureur et que des gens sont arrêtés quelque
14 quelquefois, c'est pire au Soudan, sur le terrain...

15 Bon, je... je... je... je dirais, Madame la Présidente, qu'il ne faut pas répéter les mêmes
16 erreurs que celles qui ont été commises par la Chambre de première... par la
17 Chambre préliminaire n° 1 il y a 10 ans.

18 Je voudrais alerter la Chambre à cet égard.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:06] Eh bien, c'est ce que
20 vous faites, vous avez effectivement bien présenté vos arguments, et nous avons
21 bien entendu tout ce que vous avez à dire.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:45:18] Ce... Ce qui inclut l'absence de réponse sur la
23 simple question dont j'ai donné lecture : qu'est-ce qui se passerait si la Défense
24 faisait l'objet ou se heurtait à des problèmes de sécurité alors qu'elle se trouve en
25 mission au Soudan ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:38] Alors, la lettre que
27 vous avez écrit au Greffe, et sa... et la réponse ou le... l'absence de réponse, est-ce
28 que cela va faire partie d'une écriture ?

- 1 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:45:54] Vous aurez cette écriture dès aujourd'hui.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:59] Très bien.
- 3 Alors, autre chose sur cette question ? Je vais vérifier avec mes collègues s'ils ont
- 4 d'autres questions au Greffe.
- 5 Non ? Très bien.
- 6 Alors, le Greffe, maintenant, en ce qui concerne l'interprétation, est-ce que nous
- 7 avons avancé à ce sujet par rapport à il y a 15 jours ?
- 8 M. MAHR (interprétation) : [10:46:14] Merci, Madame la Présidente.
- 9 Eh bien, j'ai instruction de vous informer que, au 1^{er} juillet, nous serons prêts à
- 10 fournir une interprétation.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:31] Vous voulez dire
- 12 une interprétation simultanée ?
- 13 M. MAHR (interprétation) : [10:46:36] Oui, une interprétation simultanée.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:40] Eh bien, très bien.
- 15 Y a-t-il des questions à poser à ce sujet ?
- 16 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:46:59] Oui, j'ai une question.
- 17 Bon, lorsque vous dites que vous allez fournir une interprétation simultanée, est-ce
- 18 que ça veut dire une interprétation simultanée en arabe soudanais également ?
- 19 M. MAHR (interprétation) : [10:47:12] Oui, oui, oui, en arabe soudanais également et
- 20 en four.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:47:17] Très bien.
- 22 Eh bien, je pense que cela règle tout ce que nous devons faire à ce sujet. Je voudrais
- 23 éviter de garder le Greffe au-delà de la pause.
- 24 Alors, les... est-ce que les représentants légaux des victimes...
- 25 Excusez-moi un instant. Excusez-moi un instant.
- 26 C'est une écriture d'avant-hier, le 21 mars, des commentaires introductifs de
- 27 10 minutes au maximum, paragraphe 3.
- 28 Je ne suis pas sûre que nous ayons reçu une requête par écrit, mais est-ce que cela va

1 être votre requête également ?

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:48:13] Non, Madame la Présidente, nous n'avons
3 pas l'intention de faire une déclaration liminaire. La seule chose que nous
4 demanderons au nom de M. Al-Rahman, c'est qu'il puisse faire une intervention très
5 brève, deux ou trois minutes, une déclaration qui ne sera pas sous serment, au début
6 du procès, et qui inclura une demande, comme il l'a fait précédemment au cours de
7 cette procédure, que l'on puisse observer, si possible en public, une minute de
8 silence en mémoire aux victimes de la violence armée au Soudan.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:59] Je ne me souviens
10 pas que vous ayez présenté cette requête. Or, vous dites que cela a été le cas ?

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:49:03] Non, non, non, pas devant votre Chambre.
12 Cela avait été présenté devant la Chambre préliminaire, et cette requête avait été
13 refusée par la Chambre préliminaire, et cela avait fait l'objet d'un appel.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:17] Et vous avez déjà
15 fait appel de cela ?

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:49:19] Non, nous avons présenté la même requête
17 d'une minute de silence à la Chambre d'appel lors de l'audience à la Chambre
18 d'appel.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:28] Et cela a été refusé
20 également ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:49:30] Oui, cela a été refusé.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:33] Bon. Donc, vous...
23 Je vais, bien entendu, consulter mes collègues. Nous allons le faire pendant la pause.
24 Donc, il souhaiterait faire une déclaration à titre personnel, une déclaration
25 personnelle ?

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:49:48] Oui, je ne pense pas que cela durera plus de
27 deux ou trois minutes.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:54] Très bien.

1 Alors, comme je l'ai dit, j'en parlerai avec mes collègues pendant la pause.

2 Nous avons vu votre requête, je pense que la Défense souhaiterait faire exactement
3 la même chose, légèrement différemment, puisqu'il s'agit de l'accusé.

4 Oui, très bien. Alors, nous allons vous donner une décision juste après la pause.

5 Ensuite, le... la mise à jour en ce qui concerne les... le témoin expert sur les aspects
6 culturels. Est-ce qu'il y a quelque chose à dire à ce sujet ?

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:50:40] Très rapidement, nous avons été en
8 contact avec nos collègues de la Défense, et nous avons une liste de trois candidats.
9 Nous n'en avons plus maintenant qu'un ou deux. L'un des témoins devrait être
10 disponible en juillet, s'il s'avère que nous commençons effectivement en juillet. Nous
11 avons... Nous allons avoir un appel avec ce témoin demain — demain. Nous avons
12 été en contact avec la Défense.

13 Je ne sais pas si la Défense souhaiterait ajouter quelque chose ?

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:51:23] Eh bien, je... j'avais un souvenir plus
15 optimiste que ça, nous visions juin. Mais enfin...

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:51:29] Oui, bon, je... je dirais que c'est plutôt
17 juillet.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:33] Très bien. Vous
19 nous informerez sur ce que nous pouvons attendre à ce sujet.

20 Évidemment, il vaudrait mieux que ce soit un témoin que... que l'on entende avant
21 qu'il y ait des dépositions de victimes.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:51:53] Même si nous pouvons avoir le témoin ici
23 en juin, je ne pense pas qu'il sera capable de rédiger son rapport d'ici là ; enfin, je ne
24 sais pas.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:59] Non, non, il ne
26 s'agit pas de la bible sur les aspects culturels, il s'agit simplement de quelque chose
27 d'assez simple.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:52:10] Nous en parlerons demain avec lui

1 lorsque nous aurons cet appel téléphonique avec lui.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:52:22] Quoi qu'il en soit, il
3 y a donc la clarification de la Défense au sujet de... du paragraphe 27, je fais référence
4 à son mémoire préliminaire.

5 Je ne suis pas sûre que ce soit dans la liste. C'est une question qui devrait être traitée
6 comme un sujet séparé et avant qu'on entende les dépositions des victimes et des
7 témoins... donc, des témoins des événements effectifs, ce qui nous donne un petit
8 peu de temps. Ça ne figure pas dans notre ordre du jour, parce que ça m'est revenu à
9 l'esprit hier soir.

10 Bon. Et puis juste avant la pause, encore, dernier point. Oui, enfin, il y a... il y a
11 encore deux points.

12 Alors, l'ordre d'appel des témoins, pour éviter le problème de l'interprétation. Est-ce
13 qu'il y a une décision définitive qui a été prise à ce sujet, Monsieur Nicholls ?

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:53:38] Oui, Madame la Présidente.

15 Nous avons... Je ne vais pas entrer dans les détails, mais... Enfin, ça n'a pas été facile,
16 d'ailleurs. Nous avons les 10 premiers témoins que nous avons l'intention d'appeler
17 qui sont disponibles et qui pourront déposer dans un... avec une langue qui sera
18 disponible pour l'interprétation en four ou en arabe soudanais.

19 Nous avons communiqué ces témoins le 17 mars, je crois, à la Défense. Je le... Je les
20 transmettrai à mes collègues également, ce qui nous emmène, sur la base de nos
21 calculs, au 12 mai environ.

22 Ensuite, nous avons un autre... une autre liste de témoins qui nous emmène jusqu'au
23 22 juillet ; il s'agit de témoins que nous avons contactés. La dernière conférence de
24 mise en état, il y avait 17 témoins que nous avions contactés. Donc, nous en avons...
25 nous en avons contacté 15, finalement, il y en a deux que nous n'avons pas encore pu
26 contacter.

27 Donc, nous avons une liste de témoins dans l'ordre jusqu'au 21 juillet et... et les
28 exigences en matière de langue peuvent être respectées. Cependant, nous n'avons

1 pas encore pu confirmer la possibilité, pour chaque témoin, effectivement, d'être
2 disponible et de pouvoir se déplacer.

3 Donc, je pense qu'il peut y avoir des changements, certains changements, en tout cas
4 pour les dix premiers, je pense que ça irait jusqu'au 11 ou 12 mai.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:31] Si vous pourriez
6 donner ces détails à la Chambre, Monsieur Nicholls.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:55:39] Oui, nous pourrons le faire aujourd'hui,
8 Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:42] Donc, il serait utile
10 que tous ces témoins puissent venir devant la Chambre plutôt que d'être entendus
11 par liaison vidéo.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:55:54] Oui, c'est... c'est ce qui est prévu. Enfin,
13 M. Edward Jeremy vient de me rappeler, pour un ou deux témoins, il faudrait peut-
14 être une liaison vidéo, mais je le... notre objectif est quand même de les faire venir
15 tous ici.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:18] Pour le moment, il
17 ne semble pas qu'il y ait de décision qui ait été prise en ce qui concerne la possibilité
18 de ces liaisons vidéo, d'après ce qu'a dit le Greffe ce matin.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:56:28] Dans ces circonstances, nous ne voyons
20 pas que ce soit nécessairement un problème. Nous pouvons toujours le faire
21 installer. Enfin, la situation est différente pour ces deux témoins, peut-être.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:42] Bien. Enfin, avant
23 de la... avant la pause, est-ce qu'il y a une probabilité qu'il y ait de nouveaux faits sur
24 lesquels vous puissiez vous mettre d'accord ?

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:56:59] Je vais répondre à ce sujet : une dernière
26 proposition qui n'est pas vraiment sur la table, qui a été discutée entre l'Accusation
27 et la Défense, qui est une proposition qui est... vient de nous : nous avons identifié le
28 sujet de cette proposition... enfin, cette proposition va être envoyée de manière

1 définitive cette semaine et nous espérons que nous arriverons à une conclusion.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:57:33] Je pense que, effectivement, nous sommes
3 proches d'une... d'un accord, et nous allons déployer encore davantage d'efforts à
4 cet égard.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:45] Très bien. Très bien,
6 très bien. À mesure que les éléments de preuve seront entendus, il deviendra de plus
7 en plus clair ce qui peut être accepté par les deux ou pas.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:57:59] Je ne le dis pas de manière critique ou
9 accusatoire, mais lors de la dernière conférence de mise en état, il y a eu une
10 discussion, et sur quelque chose sur lequel nous... nous étions proches d'un accord.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:17] Oui. Bon.

12 D'après les grandes lignes de la Défense, il y a certains... certaines questions qui ne
13 vont pas faire l'objet ou qui ne peuvent pas faire l'objet d'un... d'une remise en
14 question sur la base des instructions que nous avons données. Mais enfin, l'on verra.

15 Quoi qu'il en soit, nous allons faire maintenant la pause jusqu'à 11 h 30, et puis
16 ensuite, nous entendrons la réponse de la Défense au sujet de la neuvième requête
17 règle 68-3, et puis je vais... pour l'Accusation et la Défense et évidemment pour les
18 représentants légaux des victimes également, je vais soulever la question de... des
19 clarifications du 18 mars, paragraphe 27, en ce qui concerne le mémoire préliminaire.

20 Merci.

21 Ah, Monsieur Edwards.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:59:44] Je me demandais si vous pourriez donner
23 des informations sur le... le... la nature des éclaircissements que vous souhaitez,
24 parce que nous pouvons utiliser la pause pour préparer cela.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:57] Oui, et je
26 comprends. Donnez-moi un instant, donnez-moi un instant : il s'agit des éléments de
27 preuve qui seraient versés.

28 Maître Laucci — bon, c'est en français — à la fin, à la conclusion, paragraphe 35,

1 vous dites... vous dites que cette demande d'éclaircissement n'exige pas une décision
2 particulière. Néanmoins, si la Chambre considérait comme approprié et vu les
3 questions soulevées dans cette demande d'éclaircissement, il serait approprié de le
4 déterminer à la lumière des écritures à venir.

5 Bien entendu, il faut que cette question soit bien claire des deux côtés avant que nous
6 n'en arrivions aux témoins qui vont venir — enfin, témoins qui seraient le résultat
7 des enquêtes dont vous dites qu'elles n'auraient jamais dû intervenir.

8 Bon, c'est une question de principe. Vous aurez une décision, ainsi que l'Accusation,
9 d'ailleurs, à ce sujet, et, bon, sous réserve de... de... de... d'éventuels droits d'appel
10 que vous auriez, j'ai déjà indiqué qu'il faut pas continuer à soulever cette question,
11 même si vous n'êtes pas d'accord avec la décision que la Chambre émet.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:01:58] Oui, merci, Madame le Président.

13 Mais on a presque fait exactement la même réponse sur le fond, en tout cas, pour ce
14 qui est de votre demande sur la norme 35. Donc, je comprends bien, vous... vous...
15 votre raisonnement. Pour ce qui est des premiers 10 témoins, si je ne m'abuse, je
16 crois qu'on n'en a identifié qu'un qui pourrait être impacté par cette écriture.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:38] On va pas vous
18 demander quoi que ce soit par écrit, pour l'instant.

19 Je crois que bon, dans la section 35, c'est bel et bien soulevé, mais on va de toute
20 façon, vous... écouter vos arguments.

21 Vous avez aussi cité un grand nombre de sources, mais on le fera après la
22 présentation des... du témoin expert sur l'histoire du conflit soudanais, avant qu'on
23 en arrive aux témoins des faits. Enfin, vous pouvez, de toute façon, le soulever, mais
24 moi, je voulais juste vous dire un peu quelle était mon opinion là-dessus.

25 Et maintenant...

26 M^e VON WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:03:27] Désolée de prendre la
27 parole, et je suis un peu lente, mais pour ce qui est des propos liminaires qu'on
28 voudrait faire, on ne veut pas faire de propos liminaires ronflants, si je puis dire ; on

1 n'en a que pour 10 minutes, parce que c'est à l'Accusation et au Défense de présenter
2 des propos ronflants. Ça, on le sait très bien. Lorsqu'on est en contact avec les clients,
3 avec la société civile, ils comprennent bien que les... quel est le rôle de la Défense et
4 le rôle de l'Accusation, et ils ne comprennent pas bien le rôle des représentants des
5 victimes. C'est pour ça qu'on veut faire un propos liminaire, mais ce sera de vrais
6 propos... on commence par de petits propos liminaires, au début, pour bien montrer
7 qu'on existe, et ensuite, on fera... on présentera nos propos liminaires beaucoup plus
8 tard.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:04:12] Oui, oui, j'avais
10 bien compris, de toute façon. J'allais juste faire... rendre une décision fort générale.
11 Merci.

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:04:22] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 35)*

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:35:50] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:26] Oui. Donc, nous
18 allons rendre notre décision en ce qui concerne les propos liminaires autorisés pour
19 les représentants légaux des victimes et propos liminaires aussi de la part de
20 l'accusé.

21 Dans... le document sur la conduite de la procédure déclare, bien sûr, dans le
22 chapitre « propos liminaires », que : « Le LRV et la Défense peuvent faire des propos
23 liminaires soit au début du procès, soit avant la présentation de leurs moyens, le cas
24 échéant. »

25 Cela dit, étant donné ce qui vient d'être justement démontré par les représentants
26 légaux des victimes, que le.... les propos liminaires du Procureur et l'ouverture du
27 procès devraient être un moment où la presse et le public seront très disponibles,
28 donc c'est un endroit... un moment exceptionnel du procès. Et nous le faisons bien

1 savoir, c'est un moment exceptionnel du procès. Étant donné, aussi, que la
2 présentation des moyens de l'Accusation va sans doute prendre un bon moment,
3 nous convenons donc que les représentants légaux des victimes se verront accorder
4 10 minutes afin de présenter leur rôle et leur thèse. Et quant à l'accusé, M. Al-
5 Rahman aura lui aussi droit à la même chose, c'est-à-dire il aura 10 minutes pour
6 présenter ses arguments en matière de propos liminaires. Mais la règle générale est
7 qu'il doit y avoir une élection de la part de la Défense et du représentants légaux des
8 victimes.

9 En ce qui concerne la demande de la minute de silence en hommage aux victimes du
10 conflit au Darfour, pour les mêmes raisons que celles exprimées par la Chambre
11 préliminaire et la Chambre d'appel, nous refusons cette demande.

12 Bien. Voici, donc, la décision.

13 Passons maintenant à la réponse de la Défense, à la neuvième demande portant sur
14 la règle 68-3.

15 Monsieur Edwards, je crois que c'est vous qui allez vous en occuper ? Allez-y.

16 M^e EDWARDS (interprétation) [11:39:44] Je vous remercie, Madame le Président.

17 Voici ce que je souhaite faire. Je vais suivre le même procédé que ce que nous avons
18 fait précédemment. S'il y a un résumé rapide, on fera un résumé rapide, mais sinon,
19 je vais juste citer les numéros de paragraphes sur lesquels nous souhaitons attirer
20 votre attention.

21 Donc, vous avez, depuis les sept dernières décisions, indiqué quel était votre
22 raisonnement. On voit à peu près quand est-ce que l'Accusation va arriver à ses fins
23 et là où elle n'y arrivera pas, en ce qui concerne leur demande de 68-3. Alors, on
24 prend ça... on prend ça en compte et on va revenir un peu en arrière... non, on ne va
25 pas revenir en arrière, au contraire, parce que, en plus, l'arrière, c'était un chemin
26 fort tortueux pour la Défense. Donc, on va plutôt parler de la dernière décision du
27 18 mars, où nous avons indiqué... où la Défense... où les juges ont indiqué...
28 (*L'interprète se reprend*) Donc, la Défense, là, considère dans cela qu'elle ne... qu'ils

1 ont... qu'ils auront besoin de toute façon de contre-interrogatoire ; par expérience,
2 nous le savons. Vous avez dit que, de toute façon, la Défense n'avait pas étayé ses...
3 sa demande, cette observation, et, pourtant, si cette observation... (*l'interprète se*
4 *reprend*) c'est que nous allons pas toujours avoir besoin d'un contre-interrogatoire.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:41:41] Écoutez, je l'ai dit
6 à... je l'ai répété à l'envie, hein, mais quant à savoir quand la Chambre d'appel
7 considère qu'elle s'est... qu'on s'est trompés, eh bien, on prendra cela en compte,
8 mais jusqu'à présent, la Chambre d'appel n'a rien dit, et donc, nous n'avons pas tort.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:42:09] En effet, en effet.

10 Donc, ces écritures, elles seront très brèves, parce qu'elles portent sur cinq témoins
11 en tout — et nous pouvons rester en audience publique, je crois, parce que je vais les
12 traiter de façon assez prudente. Enfin, de toute façon, il n'y a plus personne dans la
13 galerie, ils ont tous eu peur.

14 Alors, le P-0041, c'est... cela fait l'objet, donc, de la demande aux paragraphes 9 à 14,
15 demande de l'Accusation, et nous vous demandons de vous pencher sur le
16 paragraphe 13 surtout, 23 à 26, et 52.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:42:54] (*Intervention*
18 *inaudible*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:42:54] Le Président hors micro. Le
20 Président hors micro.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:43:03] C'est la deuxième déclaration, en fait.
22 Dans la première déclaration, l'ERN 0096-0002, là, le paragraphe 13 de cette
23 déclaration pourrait être fort pertinent à vos yeux, à mon avis.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:43:35] Là, je parle de la
25 première déclaration. Bon, voilà, je l'ai trouvé ; donc paragraphe 13. Très bien. Une
26 minute.

27 De toute façon, le problème, c'est les photographies ; il n'est pas dedans. J'ai bien
28 compris.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:44:14] Oui.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:44:20] Mais vous avez une
3 véritable objection par rapport à celui-ci ? N'oubliez pas, il s'agit quand même d'un
4 68-3 ; vous pouvez le contre-interroger.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:44:34] Certes, certes. Mais sur les cinq, c'est
6 celui, peut-être, où on a le moins de... d'objections, je crois, à ce que ça se passe
7 comme ça.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:44:46] O.K.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:44:51] Donc, on va passer maintenant au 0675,
10 paragraphes 16 à 20. C'est une déclaration assez simple et le paragraphe qui nous
11 intéresse, c'est 46 à 47, 100 à 105, 121, 124 et 136.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:19] 105, 121, 124, O.K.,
13 O.K.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:45:37] Et le témoin 0720, maintenant, témoin de
15 l'Accusation, 60 à 61 de sa déclaration, une déclaration unique : 82 à 85, 97 et 98 et
16 103 à 110.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:46:09] Oui.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:46:10] Maintenant, le 0892 : 27 à 32... donc,
19 paragraphes 27 à 32 de la requête de l'Accusation. Et au paragraphe 54, il y a trait
20 bien distinctif de ce témoin, on le trouve donc au paragraphe 54. Ça parle... enfin, ça
21 fait référence à... au lien fait avec le véritable nom de notre client. Bon, ce n'est pas la
22 première fois, la seule fois, mais nous considérons que cela demande un témoignage
23 entièrement *viva voce* pour des raisons que nous avons exposées dans des écritures
24 précédentes. Il y a aussi une référence au paragraphe 80, un endroit — bon, par excès
25 de prudence, je ne vais pas en parler...

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:11] Au paragraphe 80 ?

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:47:15] Oui, un ruisseau, on parle d'un ruisseau,
28 qui est assez... permet l'identification. Et il y a un témoin qui fait référence à cet

1 emplacement à un moment, avec le nom donné, justement, par ce témoin. C'est le
2 témoin P-0932. Donc, oui, de façon stricte, oui, il y a encore un autre témoin qui en
3 parle, qui parle de cet élément de preuve qui est presque unique, presque exprimé
4 une seule fois et dont la nature incrimine... incrimine l'accusé ; ça parle de soi-même,
5 d'ailleurs.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [11:48:16] Yes.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:48:16] Ensuite, maintenant, les paragraphes 22,
8 23, 34 à 36, 53 à 60, 70, j'ai déjà parlé du paragraphe 80 aussi, et 85 à 88. Parce que, là,
9 c'est un témoin qui déclare avoir vu une personne qu'il déclare identifier comme
10 étudiant Ali Kushayb, il l'a vu à la télé en 2013.

11 Au paragraphe 88, il fait référence à une rumeur qu'il aurait entendue selon laquelle
12 le gouvernement du Soudan voulait se débarrasser d'Ali Kushayb. Donc, ce sont des
13 caractéristiques qui, d'après nous, devraient être traitées par un interrogatoire et un
14 contre-interrogatoire en *viva voce*.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:15] Oui, mais c'est une
16 rumeur.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:49:23] Oui.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:26] Très bien.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:49:29] Et ensuite, le 0916, paragraphes 33 à 38 de
20 la requête de l'Accusation, liste assez longue, paragraphe 22.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:44] Oui.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:49:44] Paragraphes 36 à 39, 41 à 50, 56 à 60, 64 à
23 67, 64 à 76, 81 et 101. Ce sont des paragraphes qui, de notre avis, sont tout à fait
24 pertinents et qui vous seront fort utiles pour votre décision.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:50:20] Oui. On me
26 rappelle — parce que, là, je reviens un peu en arrière — pour ce qui est de... le 0892.
27 En fait, le P-0932 va être un *viva voce*, de toute façon.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:50:56] Oui, c'est ce qu'on a compris, en tout cas.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [11:50:58] *Yeah*.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:50:59] Mais notre argumentation est un peu
3 différente. Nonobstant cet élément de preuve de nature assez étrange qui ne vient
4 que de deux témoins, d'après nous, il ne viendra donc que deux témoins — peut-être
5 qu'il en viendra de plus —, mais... donc, nous considérons que même si cela ne
6 répond pas totalement aux critères de l'élément de preuve unique, on y est presque,
7 quand même, hein.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:51:28] Oui, c'est presque
9 unique, mais...

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:51:33] Quasi unique. Désolé d'avoir énoncé une
11 liste de paragraphes.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:51:41] Oui, mais c'est fort
13 utile, parce que, comme ça, vous nous dirigez vers les paragraphes pertinents et ça
14 nous permettra de prendre notre décision. On verra donc si tout ceci satisfait aux
15 critères pour être en 68-3 ou si ça demande du *viva voce*, on verra.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:52:03] Encore un, on va en venir... on va y venir,
17 je pense.

18 L'éclaircissement pour ce qui est du paragraphe 27. Pendant la pause, on s'est
19 rappelés qu'il y a un témoin qui est dans la catégorie « après confirmation des
20 charges », et là, forcément, on n'est pas d'accord. Là, c'est le témoin 0903, témoin qui
21 intervient extrêmement tôt dans la thèse de l'Accusation, je crois qu'il est le troisième
22 sur la liste.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:52:40] Oui, oui. On
24 essayait de voir quand est-ce que le moment serait le plus opportun de l'entendre,
25 parce que l'autre option, c'est de traiter tout cela par le biais d'écritures, avec une
26 décision écrite. J'envisageais éventuellement la possibilité d'en parler plus avant en
27 argumentant par oral. Parce que vous faites... vous présentez des arguments, ça, c'est
28 certain, et ce qui serait bien, c'est de demander à l'Accusation de répondre à cet

1 aspect des choses. Ils ont déjà répondu à pas mal de choses depuis un moment.
2 Enfin, je n'ai pas demandé l'avis de l'Accusation, peut-être que j'aurais dû. On
3 devrait peut-être traiter de cela comme un point tout à fait unique en matière
4 d'argumentation juridique, avant d'entendre le moindre témoin qui pourrait être
5 impacté par notre décision.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:54:09] En ce qui concerne la jurisprudence
7 portant sur les éléments de preuve apportés après la confirmation des charges,
8 l'esprit de la jurisprudence, c'est que la Chambre de première instance va de toute
9 façon prendre en compte les éléments de preuve apportés par tous les témoins au cas
10 par cas. Donc, certes... donc, on peut bien sûr faire des écritures en matière de...
11 portant... partant d'un principe, parlant d'un principe, mais ce n'est pas absolument
12 nécessaire, étant donné que chacun de nos témoins sont assez... chacun des témoins
13 sont assez particuliers et spécifiques en eux-mêmes et chaque élément de preuve doit
14 être pris en compte au cas par cas. Enfin, nous, c'est comme cela que l'on interprète
15 la jurisprudence.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:01] Je comprends bien.
17 Je comprends bien pourquoi l'Accusation n'a pris de déclaration que d'un nombre X
18 de témoins, après la confirmation des charges. Mais vous, vous êtes en train de
19 parler de principe, c'est ça ? En principe, l'Accusation ne doit pas avoir le droit de
20 citer des éléments de preuve obtenus après que vous ayez annoncé lors de la
21 comparution des charges... lors de la comparution initiale... après qu'il ait annoncé
22 qu'il n'avait... qu'il n'était pas et qu'il n'avait jamais été Ali Kushayb. Et vous êtes en
23 train de nous dire, maintenant, que l'Accusation, après avoir trouvé cette ligne de...
24 compris quelle était la ligne de défense, n'était pas en droit de demander des
25 éléments de preuve supplémentaires sur le lien qui pourrait éventuellement exister
26 entre l'homme qui est ici dans ce prétoire et qui dit s'appeler Al-Rahman et se
27 dénommer « Ali Kushayb ».

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:56:20] Non, c'est exactement le contraire, Madame

1 la Présidente. Voici la thèse.

2 Même en prenant comme hypothèse — et c'est une hypothèse difficile à prendre —
3 que l'Accusation n'avait pas identifié avant que... que l'Accusation devrait prouver
4 qu'il y avait un lien entre Ali Kushayb et Abdel Rahman, au 15 juin, l'Accusation a
5 été bel et bien avertie de cela. Et même s'ils ne l'avaient pas fait, ils auraient dû le
6 faire, de toute façon, avant. Ils ont eu le temps de... d'enquêter sur cet aspect des
7 choses.

8 Or, ils n'ont rien fait.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:57:06] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:57:06] Rien de visible, en tout cas, jusqu'à ce que la
12 Chambre préliminaire, très bien... de façon très bienveillante, avec l'Accusation, a
13 dit, au 2 novembre : « Jusqu'à présent, on ne voit rien en matière de divulgation de
14 pièces là-dessus. Bon, on aimerait obtenir quelque chose. Donc, donnez-nous vos
15 éléments de preuve d'ici décembre. »

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:57:30] Oui, je m'en
17 rappelle.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:57:33] Donc, le 15 juin, ce n'était pas la date... la
19 date butoir, pas du tout, hein ; c'était la date de confirmation des charges.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:57:43] Mais je comprends
21 pas pourquoi vous dites qu'il y a une date butoir.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:57:47] Le... La date butoir, écoutez, c'est la
23 jurisprudence qui la... on a bien vu la... quelle est la jurisprudence, ici. Même si on
24 peut poursuivre les enquêtes après la confirmation des charges, après l'audience de
25 confirmation des charges, ce n'est pas une possibilité infinie, surtout quand on voit
26 bien qu'il y a une négligence de la part d'une des parties, qui veut, tout d'un coup,
27 verser au dossier ou, en tout cas, présenter devant les juges des éléments de preuve
28 collectés après la confirmation des charges. Non, c'est pas acceptable, à notre avis.

1 Et nous avons quatre moyens d'appel, hein, quatre moyens portant sur la
2 négligence, certains remontant à 2005, d'ailleurs, et nous sommes devant un
3 scénario... Enfin, je ne pense pas, de toute façon, que l'équipe du Procureur était la
4 même en 2005. Donc, lorsque je dis qu'il y a négligence, ne le prenez pas
5 personnellement, vous pouvez pas être responsables de tout ce qu'a fait le Procureur
6 depuis le début de la CPI en ce qui concerne la situation au Darfour.

7 C'est la situation telle quelle.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:59:14] Oui, enfin, on est en
9 train de dévier du point principal, en tout cas, pour l'instant, qui est de savoir si, oui
10 ou non, le principe général, qui est que l'Accusation ne peut plus présenter
11 d'éléments de preuve obtenus après votre date butoir suggérée, c'est-à-dire... pour
12 vous, c'est novembre, je crois, novembre 2019 ou 2020...

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:59:47] Non. D'après notre jurisprudence et notre...
14 pour nous, la date butoir, c'est la confirmation des charges, et donc, c'est mai 2021 en
15 l'espèce.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:01] Très bien, mai 2021.
17 Mais, moi, ce que... voilà ce que je suggère : que l'Accusation devrait traiter cela de
18 façon particulière. C'est à eux.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:11] Oui, mais on comprend bien, Madame la
20 Président. C'est discrétionnaire, je comprends bien.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:23] Mais si vous voulez
22 présenter les écritures, n'hésitez pas et présentez des écritures. On pourrait faire ça
23 plutôt que de... d'avoir une audience pour présenter les arguments oralement. Enfin,
24 on fera comme vous « voudra ».

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:46] Je pense que notre visite est déjà tout...
26 complète telle quelle. Si vous souhaitez considérer la clarification comme étant une
27 requête, alors, bon, mais je pense que tout y est. Peut-être que le dernier aspect serait
28 la discussion au cas par cas.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:01:06] Oui, donc, vous
2 avez cité les cas. Donc, je crois que nous pouvons les examiner nous-mêmes.
- 3 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:01:14] Oui, effectivement.
- 4 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:01:17] Pour revenir à ce que vous avez dit dès le
5 début, je peux remonter au début de la transcription pour voir où M. Al-Rahman dit
6 que « ça n'est... ça n'est pas mon surnom ». C'est... Ça n'est pas ce qui s'est passé,
7 effectivement. M. Abd-Al-Rahman s'adresse... enfin, est adressé comme M. Ali, Ali
8 Kushayb. « Ça n'est pas mon nom ; mon nom, c'est Abd-Al-Rahman », vous savez, et
9 puis « s'il vous plaît, adressez-vous à moi de cette manière ».
- 10 Donc, il n'y a pas... il ne nie pas qu'il ait pu porter ce surnom au... à la comparution
11 initiale.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:02:22] Ah, oui, bon. Ça
13 devient clair.
- 14 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:02:26] Je peux vous montrer exactement la date
15 où... à laquelle la... la Défense — pardon — a clairement soulevé ce point. Je pense
16 qu'il s'agissait pas d'enlever le nom des écritures, mais de dire que « Ali Kushayb »
17 ne devrait pas apparaître.
- 18 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:02:43] C'est exactement ce jour-là. Je suis un peu
19 surpris, Cher collègue, que vous n'ayez pas compris, le 15 juin, que ces alias devaient
20 être remis en cause. Je n'ai pas la date exacte, mais le 25 juin 2...
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:01] 18 juin, dites-vous
22 dans vos... dans vos écritures.
- 23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:03:05] Ben, donc, encore plus tôt.
- 24 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:03:09] Nous avons indiqué dans notre réponse,
25 lorsqu'il y a eu les... les débats, justement, qu'il était comme habituel d'un... pour un
26 alias, d'apparaître dans différents systèmes, dans « différents » procédures devant
27 les tribunaux.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:28] Mais ce n'est pas ça

1 que l'on dit. C'est un point séparé, Monsieur Nicholls.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:03:37] Oui, mais, effectivement, c'est un point
3 distinct.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:42] C'est une question
5 que vous posez.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:03:44] Oui.

7 Quoi qu'il en soit, ce qui n'a pas de sens, c'est que, à un moment donné, avant la...
8 la... l'audience de confirmation, nous... nous avons dit que ça... que nous... que ça
9 n'était pas le... le... le point et que nous n'allions pas faire d'enquête à ce sujet-là.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:05] Non.
11 Monsieur Nicholls, je pense qu'il y a un principe général que l'Accusation a... enfin,
12 doit respecter une sorte d'échéance claire, et, ensuite, elle ne peut plus enquêter ou,
13 en tout cas, ne peut plus présenter les fruits de son enquête ou de ses enquêtes
14 devant la Chambre. C'est la seule chose que l'on a ici pour...

15 Donc, plutôt que de traiter de tout cela de manière orale, comme c'était mon
16 intention, je vais donner à la Défense l'autorisation — si la Défense souhaite
17 développer ce point — de le faire. Bon, ça n'est pas une question urgente, nous
18 n'allons pas avant... avoir des... des témoins immédiatement, mais disons que la
19 Défense dispose de 14 jours pour développer ce point, ce qui nous amène... ce qui
20 nous amène à quelle date ? Quatorze jours...

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:05:16] Ça nous fait 6 avril, à peu près.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:20] Bon, ben, ça... ben,
23 c'est juste l'ouverture du procès, donc c'est tout à fait approprié.

24 Et puis, ensuite, l'Accusation peut avoir un droit de réponse dans les 14 jours, là
25 aussi, si vous le souhaitez. Et si nous voulons davantage le... de... d'arguments par
26 oral, eh bien, nous les demanderons.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:40] Merci.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:42] Le 6, et puis,

1 ensuite, le 20, c'est Pâques, n'est-ce pas ? Le 20 avril ? Le 20 avril, très bien.

2 Donc, voilà qui nous règle cette question particulière.

3 Et puis les divers.

4 Nous n'avons pas et, nous, nous savons très bien, nous ne vous avons pas encore
5 fourni l'horaire. Nous attendons pour cela... Est-ce que c'est le... Est-ce que le 9 est le
6 dernier ? Parce que nous attendions d'avoir terminé tous les « règle 68-3 ».

7 Le 10 ? Nous avons le dixième, le... hier. Donc, je pense que vous avez présenté le
8 neuvième aujourd'hui ?

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:06:44] Oui, et je pense que, selon la norme 35,
10 oui.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:50] Oui, la norme 35.
12 Bien.

13 Alors, il n'y a plus de « 68-2 » ?

14 M. MOURAD (interprétation) : [12:07:02] Nous avons une demande 68-2-c, et nous
15 allons déposer ce... cette écriture d'ici la fin du mois, et une autre demande, 68-3,
16 pour un témoin qui est décédé, nous l'avons indiqué dans un courriel.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:07:16] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 M. MOURAD (interprétation) : [12:07:25] Non, mais, toutes mes excuses, je me
20 trompe. Un autre... Une autre demande 68-3 pour un autre témoin que nous avons
21 l'intention de présenter, une demande, donc, norme 35, et puis quatre ensemble
22 selon la règle 68-3. Donc, ça fait une demande supplémentaire par rapport à la
23 précédente. Voilà.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:07:58] Très bien.

25 Bon. Si ça continue comme ça, nous ne saurons jamais exactement de combien
26 d'heures nous aurons besoin. Nous devons tout de même le savoir plus précisément
27 avant le... le début. Donc, nous allons faire au mieux pour calculer ces horaires pour
28 le jour de l'ouverture, en tout cas. Nous enverrons ces éléments par courriel.

1 Monsieur Edwards.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:08:35] Oui, sur ce point, une... une question de
3 principe : est-ce que la Défense pourrait disposer d'au moins un temps équivalent à
4 celui dont dispose l'Accusation pour la présentation de ses moyens directs par le
5 biais de témoins *viva voce* règle 68-3 ; donc, témoins règle 68-3, le même temps pour
6 les témoins qui sont appelés *viva voce* ?

7 Je sais que c'est la pratique, mais il semble que ce serait équitable, tout de même,
8 parce que le fait que l'on gagne du temps, parce que l'Accusation appelle un témoin
9 60... selon la règle 68-3 par opposition à un témoin *viva voce*, donc, la Défense doit
10 pouvoir remettre en cause, contester les éléments de preuve présentés.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:09:38] Bon. Vous avez dit
12 les choses clairement. Si l'Accusation utilise deux heures, par exemple, une heure de
13 plus, et puis, ensuite, un témoin *viva voce*, l'Accusation dit que ça lui prendra trois
14 heures, et, ensuite, vous dites que la Défense devrait disposer des trois heures pour
15 le contre-interroger ; c'est cela ?

16 Donc, je... je... je... la Défense fait valoir simplement que le calcul doit être fait sur la
17 base de ce principe, le principe que nous venons d'indiquer.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:10:23] Pour tous les
19 témoins... Pour toutes les demandes règle 68, nous allons essayer de prendre cela en
20 considération, parce que ça a un impact. Mais ça ne va peut-être pas être possible,
21 parce qu'il y a aussi la règle 35.

22 Bien. Y a-t-il autre chose ? Y a-t-il d'autres points à soulever ? Non ?

23 Alors, merci à tous, ce qui nous amène au terme de cette conférence de mise en état.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:10:59] Un dernier point, tout dernier point, je
25 voudrais l'annoncer simplement, vous l'aurez par écrit.

26 Les représentants légaux des victimes, le Bureau du Procureur et la Défense se sont
27 consultés, hier, en particulier. Et nous sommes en train de préparer une écriture
28 conjointe au sujet de certains problèmes auxquels nous nous heurtons, s'agissant de

1 la transcription, des transcriptions et la vérification des transcriptions, et comment
2 cela doit être traité.

3 Dans votre décision sur la... le déroulement de la procédure, il est indiqué que cela
4 doit être traité avec le Greffe. Nous allons suivre cette procédure — c'est ce que nous
5 avons fait, d'ailleurs, jusqu'à maintenant —, mais nous avons des requêtes conjointes
6 à présenter, parce que, par expérience, cette pratique semble problématique.

7 Mais, enfin, je vous l'annonce simplement. Je... J'enverrai cette requête par écrit.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:16] Bon, bien, nous
9 verrons, nous verrons ce que cela dit.

10 Bon, je crois comprendre ce que vous voulez dire, mais nous attendrons votre
11 écriture.

12 Merci à tous. Et nous nous retrouverons... sauf si quelque chose particulièrement
13 grave se passe d'ici là, nous nous retrouverons le 5 avril.

14 Merci.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:12:40] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 12 h 12*)